

DECISION N° 49/SP/PC/ARPCE/2019 du 30/12/2019

PORTANT AUTORISATION DE L'OPERATEUR ALGÉRIE TÉLÉCOM MOBILE POUR LE LANCEMENT COMMERCIAL DES SERVICES 4G DANS LES WILAYAS SUPPLEMENTAIRES AU TITRE DE LA TROISIEME ANNÉE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communication Electronique (ARPCE),

- Vu la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu le décret exécutif n°16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Chaabane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération (4G) et la fourniture de services de télécommunications au public, annexé au décret exécutif n°16-235 suscitée ;
- Vu la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 fixant les conditions et les modalités de lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires par les opérateurs titulaires de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant les dispositions de l'article 2 de la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 suscitée qui édicte que : « *Le lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires optionnelles est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de régulation* » ;
- Considérant les dispositions de l'article 3 de la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 suscitée qui édicte : « *L'autorisation est délivrée à la demande de l'opérateur par l'autorité de régulation qui examinera celle-ci à la lumière des contrôles qu'elle diligentera à cet effet.*

La demande est accompagnée de :

- La carte de déploiement de la couverture radio au niveau des wilayas obligatoires (Dairas et Communes).
- La liste des stations ENode B activées dans les wilayas obligatoires de l'année considérée ainsi que leurs adresses et coordonnées géographiques (GPS). » ;
- › Considérant le courrier du 13 novembre 2018 adressé par la société Algérie Télécom Mobile, à l'autorité de régulation, portant prévision de déploiement dans les wilayas supplémentaires au titre de la troisième année ;
- › Considérant la demande d'autorisation de déploiement dans les wilayas supplémentaires introduite par l'opérateur « Algérie Télécom Mobile » ;
- › Considérant les obligations minimales de couverture et de qualité de services contenues dans le cahier des charges de l'opérateur ;
- › Considérant les investigations en matière de couverture et qualité de service effectuées par les services habilités de l'Autorité de régulation dépêchés sur place au niveau des wilayas faisant l'objet d'obligations à partir de la troisième année à savoir : TINDOUF, KHENCHELA, M'SILA et SKIKDA ;
- › Considérant le rapport d'enquête subséquent présenté au Conseil qui a fait ressortir que l'opérateur a respecté ses obligations minimales en matière de couverture et de qualité de services dans les sites contrôlés ;
- › Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date 30 décembre 2019.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'opérateur « Algérie Télécom Mobile » est autorisé à commercialiser les services 4G dans les wilayas supplémentaires suivantes :

Guelma, Illizi, Médéa, Oum El Bouaghi, Relizane, Souk-Ahras, Tébessa, Tissemsilt, Mila, Ain Temouchent, El Bayadh, Ghardaïa, Mascara, Naama, Saida et Tiaret.

Article 2 :

La présente décision est applicable à partir de la date de sa notification à l'opérateur « Algérie Télécom Mobile » et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation, ainsi que dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques.

Article 3 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président